

BGE 43 II 561

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_561

FR: ATF 43 II 561

IT: DTF 43 II 561

Volltext

560 2.- Au surplus même si l'on admet que la demanderesse était déjà enceinte à l'époque où elle a eu des relations avec K, la demande n'en doit pas moins être rejetée en vertu de la disposition de l'art. 315 CC. Contrairement à l'opinion émise par le Tribunal de Lavaux, on ne saurait considérer que le défendeur a renoncé à l'exception de l'art. 315 en reconnaissant que la demanderesse (qui ne vivait pas dans l'inconduite telle que le fait par exemple une prostituée ou une femme publique). La notion de l'inconduite au sens de l'art. 315 n'est pas identique avec celle de la prostitution. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé à plusieurs reprises (voir RO 39 II p. 687 ; 42 II p. 552) on doit considérer comme inconduite toute action ou omission qui permet de conclure avec vraisemblance que la demanderesse a entretenu en même temps des relations avec plusieurs hommes, de telle sorte qu'il n'est plus possible de constater avec certitude la paternité de l'un d'entre eux. Même un fait isolé peut, suivant les circonstances qui l'entourent, permettre de conclure à des habitudes constitutives de la notion générale de l'inconduite. Tel est le cas en l'espèce ; non seulement il est établi que la demanderesse poursuivait de ses assiduités les jeunes gens de son entourage, en particulier les domestiques de son patron ; il est en outre constaté que le jour même où elle avait cohabité avec le défendeur, elle a provoqué K. et a eu des relations avec lui dans les circonstances relatées dans la partie fait du présent arrêt. Une pareille conduite dénote une telle dépravation morale que l'on est fondé à considérer comme vraisemblable que, notamment pendant la période critique et avant de cohabiter avec K., la demanderesse n'a pas eu de scrupules à avoir des relations sexuelles encore avec d'autres individus que le défendeur. Or, c'est là précisément ce que l'art. 315 CC entend par inconduite (voir RO 42 II p. 543 et 545). La demande doit dès lors être écartée aussi pour le motif prévu à l'art. 315. I. I !) I Par ces motifs, Familienrecht. N° 75. le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis. En conséquence le jugement attaqué est réformé dans ce sens que la demande est écartée. 75. sentenza Giovedì 1917 della IIa sezione civile nella causa I. Bolonpro, attore, contro A. ved. Chiocci, convenuta. Art. 334 cc. Questo disposto non è applicabile se non nei rapporti dei figli maggiorenni verso i loro genitori (padre e madre) ed è escluso, ad esempio, nei loro rapporti verso la nonna. Nella causa precitata il giudice cantonale, basandosi sull'art. 334 CC, aveva accordato all'attore, abbiatico della convenuta, un compenso per i servizi che esso, anche dopo aver raggiunta la maggiore età, aveva prestato nella comunione domestica della nonna. Il Tribunale federale si pronuncia in senso contrario per il motivo seguente.: In quest'ordine di idee l'attore ha fatto capo anzitutto all'art. 334 CC e l'istanza cantonale ha ammesso la sua applicabilità : ma a torto. Il tenore di questo disposto è chiaro, non può prestarsi, sembra, ad ambigua interpretazione: comunque, ogni dubbio è tolto qualora si raffronti coll'art. 111 LEF e col messaggio del Consiglio federale sul progetto del CC 28 maggio 1904. L'art. 111 LEF, che vuole ad attuare nel diritto delle esecuzioni il principio posto all'art. 334 CL. non menziona, in riguardo a questo disposto, che i figli, ai quali solo esso concede il diritto di

partecipare al pignoramento del debitore (padre o madre) senza preventiva esecuzione : ed il mes- saggio del Consiglio federale (ed. italiana p. 47) dichiara : Familienrecht. N° 76. « se la pizta figliale vieta ai figli maggiorenlli di accampare » simile pretesa » (pretesa a compenso per illavoro pres- tato nell'ecouomia domestica), (, tale ostacolo non esiste • <, di fronte ai debitori dei genitori ». E dunque fuor di dubbio ehe l'art. 334 CC non puö trovare applicazione nel caso in esame in cui l'attore "anta un compenso per il lavoro conferito nella comunione, non di fronte ai gen i- tori od ai loro debitori, ma di fronte aUa nonn.a. deHa quale non si pretende nemmeno ehe sia oppignorata od in fallimento. Donde ~ egue ehe per decidere della ques- tione e mcstieri prescindere affatto dal dü,posto speciale dell'art. 334 CC ... 76. Arrêt de la IIe Section civile du 20 decembre 1917 dans la cause Berthe Matthey et Louise Julis. Matthey, demanderesse, contr(' Charles Droz, defendeur. A c t i o n e n p a t e r I l i t e. --- La preuve d'une tres forte probabilitè de l'existencce de relations sexuelles a l'epoque de la conception cst suffisante pour permettre an .luge de declarer cette action bien fondee (CC art. 314). - Delation du serment suppleioire a la demanderesse, quand elle est prevue dans la procedure cantonale (CC art. 310 al. 2). A. -- La demanderesse ct re courante Berthe Matthey a Chaux-de-Fonds, wße eu 1900, ('st la mere naturelle de la jeune Louise-Julia Matthey, nee le 26 janvier 1916, egalement dcmanderesse ct recourante. Elles ont toute~s deux intente une action en paternite au defendeur et intime Charles Droz, faiseur dc secrets a Chaux-de- Fonds, et reclament de lui paiement la premiere, d'une somme de 1200 fr. pour prejudice moral, frais de couches etc., et la seconde, une pension mensuelle de 100 fr. payable d'avance des le jour de la naissance jusqu'a l'epoque de la majorite. Le defendeur a nie avoir eu des relations intimes a aucun moment avec Berthe Matthey ct l'aceusee d 'avoir vecu dans l'inconduite a l'epoque Familienrecht. N° 76. 563 de la conception. Il resulte du dossier que l'appartement habite par le defendeur se trouve au demieme etage du n° 38 de la rue Fritz Courvoisier a Chaux-de-Fonds et . que la famille Matthey habite au rez-de-chaussee de cette maison, Oll la mere de la demanderesse tient un cafe- restaurant; quant a son pere, il est presque toujours absent de la localite, en raison de son metier de postillon qui l'oblige meme a passer la nuit a Biaufond. Dame Matthey ayant du se faire soigner a l'höpital pendant les premiers mois de l'annee 1915, c'est sa filie qui a tenu le debit pendant son absence sous la direetion et la sur- veillance de dame Droz, femme du defendeur. Il en est re- suite des rapports plus frequents entre les deux menages; Droz a, en particulier, multiplie ses visites au cafe, s'oc- cupant de Berthe Matthey d'une maniere assidue, l'em- brassant, aux dires d'un temoin, le meme soir jusqu'ä. trois reprises en pretextant vouloir prendre eonge d'elle, et dansant une autre fois avec elle d 'une maniere si peu correcte qu'un spectateur, le sieur Ducommun repasseur, a cesse pour cette raison de frequenter l'etablissement. Le defendeur a ete en outre vu a plusieurs reprises se lugeant ou se promenant le soir avec Berthe Matthey, et en a fait de meme une fois en plein jour apres avoir quitte son atelier sous un pretexte quelconque; il s'est du reste vante aupres d 'un temoin qu 'il «pouvait faire ee qu'il voulait I) de la demanderesse. Enfm un autre temoin, dame Dressei, qui a constate aussi les assiduites du defendeur aupres de Berthe Matthey, araconte avoir vu un jour dame Droz devant la porte fermee de son appartement et appelant la demanderesse qui devait s'y trouver; personne ne lui repondant, elle est partie et peu apres Berthe Matthey est sortie du logement, suivie quelques minutes plus tard da defendeur. Ces memes cons- tatations ont ete faites par une dame Schläppi-Chochard, actuellement a Beziers, aux dires de sa mere qui seule a eteentendue. L'instance cantonale s'est cependant refusee a retenir ce fait parce que dame Chochard mere ne l'avait.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.